

SOCIÉTÉ DES MINES DE NICKEL DE BEL-AIR, Houaïlou (1877-1880)

Ancienne propriété de [John Higginson](#)

NOUVELLES MARITIMES
(*La Gironde*, 6 juillet 1876)

Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, 24 avril. — Le nav. fr. *Buffon*, cap. Lagrange, est parti vers le 18 de Ouailou [Mines de nickel de Bel-Air, à Houaïlou] en destination du Havre, portant 550 tonnes de minerai de nickel. Un autre affrètement a eu lieu : le *Nouveau-Mondelli* a été affrété par la maison Higginson, Morgan et Cie, pour prendre charge à Ouailou directement pour le Havre en nickel, faculté aux affréteurs de compléter en coprah, à 80 fr. la tonne, 2 1/2 % de chapeau, 60 jours de planche. — Ce navire partira pour son lieu de charge, côte est de la Nouvelle-Calédonie, vers le 27.

LE NICKEL
(*L'Ordre de Paris*, 28 septembre 1876)

On lit dans les *Petites affiches de la Nouvelle-Calédonie* :

.....
À quoi tout cela s'est-il résumé ? À une exportation totale de 2.000 tonnes depuis la première découverte jusqu'à ce jour, c'est-à-dire en une période de quatorze mois.

La mine de Boa Kaine* expédie chaque mois de Canala 125 tonnes environ, qui ont été vendues d'avance à l'Allemagne. Celles de Bel-Air, à Ouailou [Houaïlou], a livré 1.200 tonnes :

160 ont été envoyées à Londres au commencement de 1875.

550 sont parties pour le Havre, en avril 1876, par le *Buffon*.

430 par le *Nouveau-Mondelli*, en mai.

Toutes les autres mines réunies, la Fatma, etc. n'ont encore exporté que 100 tonnes.

Vers la fin du mois prochain, 550 tonnes partiront de Ouailou pour le Havre sur l'*Indien*.

Voilà à quoi se résument ces quantités immenses, ces chargements sans nombre dont s'entretenait la rumeur publique.

Cette production augmentera-t-elle ? C'est probable ; cependant, rien n'est moins certain, car les propriétaires de Bel-Air, assure-t-on, viennent de prendre la résolution de ne plus rien expédier après l'*Indien*, jusqu'à ce qu'ils connaissent l'accueil fait en Europe à leurs trois envois par *Buffon*, *Nouveau-Mondelli* et *Indien*.

S.A., 25 avril 1877.

CHRONIQUE
(*Le Soir*, 14 juillet 1877)
(*Journal des finances*, 21 juillet 1877)

L'exploitation de Bel-Air est en pleine activité. Cette mine occupe 70 ouvriers : il en est extrait chaque mois 250 tonnes de bon minerai, et la richesse du gîte est telle qu'avec une légère augmentation de personnel, la production pourrait être portée à 500 tonnes par mois.

L'EXPOSITION DE NOUMÉA.

RÉCOMPENSES
(*Journal officiel de la République française*, 20 août 1877)
(*Le Gaulois*, 21 août 1877)

Higginson : Nickel de Bel-Air et cobalt de la baie du Sud.

5 novembre 1878 : prise à bail par [Higginson, Hanckar et Cie](#) de la Compagnie des Mines de nickel de Bel-Air pour une durée de cinq années, qui finiront le 5 novembre 1884, à l'effet d'exploiter les mines de cette Compagnie, moyennant partage des bénéfices

COLONIES FRANÇAISES
NOUVELLE-CALÉDONIE
(*La Gironde*, 20 novembre 1879)

On nous écrit de Nouméa, 18 septembre :

« L'affaire capitale de la quinzaine est celle des mines de Bel-Air.
Le tribunal supérieur vient de casser le jugement rendu en première instance qui annulait la Société anonyme formée au capital de 4 millions 800.000 francs pour l'exploitation de ces mines de nickel, les plus riches de l'île. La Société reste donc bien et dûment constituée.

COLONIES FRANÇAISES
NOUVELLE-CALÉDONIE
(*La Gironde*, 25 décembre 1879)

On nous écrit de Nouméa le 31 octobre :

Comme je vous le faisais savoir dans ma dernière lettre, le jugement rendu récemment, et déclarant la validité de la Société des mines de nickel de Bel-Air, a entraîné la mise en faillite du sieur Richard, notaire à Nouméa.

M. Richard, suspendu de ses fonctions par arrêté en date du 28 mai 1879, mis en faillite par jugement en date du 8 octobre 1879, a été écroué au fort Constantin, jeudi dernier, sous la prévention d'abus de confiance.

COLONIES FRANÇAISES

NOUVELLE-CALÉDONIE (*La Gironde*, 18 avril 1880)

On nous écrit de Nouméa, le 20 février 1880 :

Peu de faits bien saillants à vous signaler dans la dernière quinzaine. L'affaire de l'ex-notaire Richard a eu son dénouement devant la cour d'assises de Nouméa. Cet ex-officier ministériel a été condamné à trois ans de prison pour abus de confiance ; c'est s'en tirer vraiment à trop marché.

[Le Nickel \(système Garnier\)](#) (*Le Messager de Paris*, 14 août 1880)

.....
Ces apports comprennent en outre le droit de moitié dans la Société J. Higginson et Cie, dite Fonderies de Nouméa, les minerais en stock ; le droit au bail, moyennant moitié des produits, des mines de nickel de Bel-Air et de Beaucourt ; une part de 51 % dans la Société exploitante de la mine la Ghio ; en outre tous ses droits de prise de possession ou autres sur 36 mines diversement dénommées et situées ; de plus 750 actions de la Société des mines de nickel de Bel-Air, dont le siège est à Nouméa.

[Banque de la Nouvelle-Calédonie](#) (*Le Phare de la Loire*, 25 septembre 1880)

Il y a plus de deux ans que la Banque de la Nouvelle-Calédonie a été déclarée en faillite. Cet établissement, qui avait un caractère quasi-officiel, a sombré en engloutissant non-seulement des fonds appartenant à des Français, mais des sommes qui avaient été versées dans ses caisses par des étrangers. par des Anglais.

Ceux-ci ont exposé, dans un mémoire adressé à Lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, leurs réclamations et leurs plaintes. Nui doute que l'ambassade anglaise ne prenne en main les intérêts de ses compatriotes, et c'est peut-être grâce à cette intervention étrangère que le gouvernement de la République apprendra sur cette affaire des détails que lui ont laissé ignorer l'administration coloniale et les bureaux de la marine.

Après la déclaration de faillite, ce furent le sous-directeur, G. Gardès, et le caissier, Jackson, que l'on accusa d'avoir, par leurs malversations, causé la ruine de la Banque. L'accusation, portée contre le sous-directeur au parquet, amena son arrestation, et, pendant qu'il était détenu, les vérifications d'écritures ordonnées pour instruire l'affaire, furent confiées à deux employés de la maison John Higginson.

L'instruction fut longue et, lorsqu'elle fut terminée, à l'audience, l'avocat ordinaire de M. Higginson, représentant la Banque comme partie civile, formula ses réclamations qui ne s'élevaient qu'à la somme de *trente-trois mille francs* !

Évidemment, ce ne pouvaient être les malversations et les dilapidations du sous directeur Gardès , chiffrées à trente-trois mille francs, qui avaient dû creuser l'abîme dans lequel s'effondrait la Banque.

Quant au caissier, M. Jackson, un vieillard de 60 ans, honorable à tous les titres, père d'une estimable famille, beau-père de M. Charbonnet, le seul magistrat qui ait quitté la colonie en emportant les regrets du public, l'accusation en était réduite à lui reprocher un détournement de mille francs qu'il se serait appropriés le jour même où, malade, il quitta la Banque, où il ne devait plus rentrer.

Or, à l'audience, le caissier, M. Jackson, eut le bonheur de prouver que jamais la somme de mille francs n'avait été payée.

Ce n'était donc certainement pas de ce côté qu'il fallait chercher les causes de la ruine de la Banque. Aussi l'opinion publique, dont on avait essayé de détourner l'attention par ce procès, chercha-t-elle ailleurs les auteurs et les bénéficiaires du naufrage de cet établissement financier, et elle porta ses regards et ses investigations précisément sur ceux qui avaient intérêt à faire croire que le sous-directeur et le caissier en avaient dilapidé les fonds.

II

Si les divisions entre les administrateurs de la Banque, l'immixtion intempestive de la direction des colonies dans ses affaires, et les difficultés soulevées à Nouméa ont pour partie contribué à la chute de l'établissement, sa ruine a été surtout le résultat des opérations dont les mines de nickel ont été le prétexte. Quoique, en apparence, la Banque de la Nouvelle-Calédonie et la [Société foncière calédonienne](#) fussent deux sociétés distinctes, ayant chacune leurs ressources propres, en fait, elles ne constituaient qu'une seule et même société, dont les intérêts étaient administrés par les mêmes personnes.

Les avances considérables, montant à deux millions et demi, faites par la Banque sur les minerais de nickel, ont eu pour prétexte de prétendus marchés conclus à Paris par la Foncière Calédonienne pour le compte de M. Higginson, seul représentant et principal propriétaire de la mine de Bel-Air, marchés qui assuraient la vente à des prix déterminés.

Le premier de ces marchés comprenait 300 tonnes de minerai de nickel, annoncé vendu au prix de 9 fr. le kilo de métal contenu, à livrer par le premier navire quittant la Nouvelle-Calédonie. Il fut annoncé par le directeur de la Banque, M. Marchand, le 30 octobre 1875. Pour son exécution, le navire *Buffon* fut affrété ; le complément de son chargement était destiné à être vendu pour le compte des expéditeurs. C'était une consignation.

Le second marché assurait le placement de 3.600 tonnes de minerai de nickel, livrable à raison de 100 tonnes par mois pendant trois ans, au prix de 10 fr. le kilo de métal contenu. Il fut annoncé le 25 mars 1876 et confirmé le 26 avril à Nouméa par M. Marchand qui, à cette époque, était administrateur, directeur de la Banque et, en même temps, le représentant légal, dans la colonie, de la Foncière Calédonienne.

Or, ce marché important n'existait pas ; une lettre des administrateurs de la Société foncière calédonienne à Paris, reçue le 16 juin 1876 par M. Marchand, l'en informait et lui expliquait l'erreur commise, en lui adressant la dépêche qui en donnait avis.

Cette nouvelle aurait dû faire arrêter les avances sur minerais de nickel ; il n'y avait d'engagées que celles sur les navires *Buffon* et le *Nouveau-Mondelli*. Le mal n'eut pas été sans remède.

M. Marchand ne s'arrêta pas là ; il garda le silence aussi bien avec son collaborateur le sous-directeur Gardès, qu'avec le public, et l'on continua à croire à la réalité du marché de 3.600 tonnes jusqu'au 17 août 1877.

C'est à cette date que l'on put soupçonner , pour la première fois, le défaut de sincérité de M. Marchand , en même temps qu'on acquérait la preuve que, depuis le marché du 23 octobre 1875 [sic], il était non seulement l'administrateur-directeur de la Banque, le représentant de la Foncière, mais aussi l'agent personnel et le mandataire de M. Higginson, le seul des propriétaires de la mine de Bel-Air qui s'occupait de son administration, qui touchait seul les avances et profitait de l'écart important entre elles et les sommes nécessaires à l'exploitation de la mine.

M. Marchand fit, avec empressement , tout ce qui pouvait donner satisfaction aux besoins d'argent de son mandant, M. Higginson. Ainsi , non content d'avoir fait, sur des minerais d'un placement qu'il savait incertain et d'une valeur problématique, des avances qui ne devaient pas être continuées, il lui procura de nouvelles ressources, en fournissant au sous-directeur Gardès et au caissier Jackson, à l'aide des fonds de la banque, les moyens de lui acheter pour 266.000 fr. un douzième de la propriété de la mine de Bel-Air. C'était le 12 juillet 1876, près d'un mois après la lettre du 10 juin , qu'il faisait faire à ses collaborateurs cette opération désastreuse. Sur la somme de 266.000 francs, M. Higginson recevait 160.000 fr. comptant , puisés à la caisse de la Banque.

Six mois plus tard (en janvier 1877), quoiqu'il fut bien renseigné sur l'affaire du nickel, M. Marchand donnait par écrit, au nom de la Société foncière calédonienne, dont il était administrateur, les instructions les plus précises à l'agent de cette Compagnie à Nouméa, pour qu'il eût à continuer de *suivre la ligne de conduite déjà tracée : rechercher des cosignataires et prendre des participations dans les mines ayant montré leur puissance.*

Conformément à ces instructions et avec le concours de la Banque, dont les agents n'avaient pas reçu d'ordres contraires, le directeur de la Foncière continua à rechercher des consignations de minerai ; il put aussi acquérir la part de propriété minière de M. Prache, qui le mettait en possession de 1/4 de la mine de Bel Air. En outre, sur une offre de M. Higginson, il acheta de celui ci, moyennant 208.000 fr., 1/8 de la même mine.

Dernière opération. En juillet 1877, M. Marchand, revenu de Paris à Nouméa, où existait encore l'illusion sur le nickel, encourageait les intéressés dans la mine de Bel-Air à acquérir, au prix de 375 000 fr., les 1.000 actions (5/24) qui restaient encore à M. Higginson, et, le 17 novembre 1877, la Banque lui en payait le premier acompte, 130.000 fr.

Trois jours après, la Banque, qui avait suspendu ses paiements le 15 octobre à Paris, les suspendait aussi à Nouméa.

III.

La mine de nickel de Bel-Air où s'étaient engloutis le fonds de la Banque, avait été, avant la catastrophe de celle-ci, devenue publique en novembre, l'objet d'une société anonyme, que l'on essayait de fonder au capital de 4.800.000 fr., représenté par 4.800 actions de 1.000 fr.

Or, le 25 avril 1877, à l'époque de la constitution de cette société , l'entreprise de la mine de Bel-Air était grevée d'une dette de 1.316.500 fr. ; et tous les minerais composant son actif, vendus peu de temps après aux enchères publiques, laissaient un déficit de 1.003.907 fr. sur les avances reçues.

C'était donc sur un passif d'au moins un million, en faisant miroiter les prétendus marchés de nickel, que les intéressés dans la mine de Bel-Air fondaient une société dont ils évaluaient le fonds social à 4.800.000 fr. En effet, en vertu d'un acte sous-signatures privées du même jour, les fondateurs chargeaient la nouvelle société d'exécuter tous les engagements et de payer toutes les dettes antérieures dont l'entreprise de la mine était

grevée, en sorte que M. Higginson et les anciens participants se trouvaient eux-mêmes dégagés des obligations leur incombant de ce chef. Peu de temps après, il était remis à la Banque Calédonienne des actions de Bel-Air en nantissement pour lui assurer le remboursement des sommes par elle fournies, tant pour avances sur minerais que pour paiement des achats de diverses parts de la mine.

Quelques mois après, lorsque croulèrent la Banque et la Société Foncière, la lumière se fit sur les affaires de la mine de Bel-Air, et il fut révélé aux actionnaires que la mine n'était pas concédée, et que la Compagnie n'avait aucun droit acquis à sa concession ; que les terrains déclarés libres n'étaient pas payés, qu'enfin le fonds social n'existait pas et que la Société devait, au moment de sa constitution, plus d'un million, de telle sorte que les actions de Bel-Air, loin d'avoir une valeur, ne constituaient pour les actionnaires que l'obligation de payer les dettes contractées antérieurement par les fondateurs pour les besoins de l'entreprise.

À la suite de cette découverte, une consultation fut demandée à des jurisconsultes éminents de Paris, et la réponse ne se fit pas longtemps attendre, à savoir que la *Société de Bel-Air était radicalement nulle et ne pouvait exister comme société anonyme*.

Cette consultation s'appuyait sur de nombreux arrêts de cours d'appel et de la cour de cassation.

Une demande en nullité fut portée au tribunal de Nouméa et le 21 mai 1879, un jugement prononçait la nullité de la Société anonyme de Bel-Air.

L'affaire ayant été portée en appel et plaidée, le juge Augier (ancien employé de la direction de l'Intérieur en Cochinchine), composant à lui seul le tribunal d'appel, délibéra pendant sept semaines sur la solution à donner à ce procès.

Enfin, le 6 septembre 1879, le juge unique du tribunal d'appel infirmait le jugement du tribunal de première instance de Nouméa, et ressuscitait la Société anonyme de Bel-Air.

Cet insuccès ne découragea pas tous les actionnaires, car, dès le 13 octobre 1879, une nouvelle instance en nullité fut engagée, et le 21 janvier 1880, un jugement annulait de nouveau la Société de Bel-Air pour cause de dol et de fraude.

Ce jugement a été infirmé par un nouvel arrêt du juge d'appel le 17 avril 1880 ; mais la cour de cassation sera appelée à statuer sur le sort de cette société.

IV.

Les renseignements qui précèdent, puisés dans un mémoire adressé aux créanciers et actionnaires de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, sont accompagnés d'un compte établissant les sommes versées par celle-ci au principal propriétaire et administrateur de la mine de Bel-Air, M. John Higginson. Ce compte, mieux que toutes les explications et tous les commentaires, peut éclairer le ministère de la marine et des colonies sur les causes de la faillite d'une banque qui, au lieu de servir les intérêts généraux d'une de nos colonies, n'aurait en réalité, selon l'auteur du mémoire, servi et favorisé que les intérêts particuliers de quelques amis de l'administration et de la direction coloniale de Nouméa. S'il faut l'en croire, ce serait la créance de deux millions et demi environ avancés à la mine de Bel-Air qui constituerait le principal actif de l'union des créanciers de la Banque de la Nouvelle-Calédonie.

Voici le compte fourni dans le Mémoire sus-énoncé :

AVANCES SUR MINERAIS.

1° Remis à M. John Higginson :

Avances chargement *Buffon* : 360.000 00

Fret payé au Havre 700 tx. à 80 : 56.000 00

Assurances 800 mille fr. 2 1/2 % : 20.000 00 436.000 00

2° Remis à M. John Higginson :

Avances chargement *Nouveau-Mondelli* : 250.000 00

Fret payé au Havre 470 tx. à 70 : 32.900 00
 Assurances 600 mille fr. 2 1/2 % : 15.000 00 297.900 00
 3° Remis à M. John Higginson :
 Avances chargement *Sumrôo* : 375.000 00
 Fret payé au Havre 775 tx. à 75 fr. : 58.125 00
 Assurances 800 mille fr. 2 1/2 % : 20.000 453.123 00
 Total des avances sur minerais 1.187.025 00
 À quoi il faut ajouter ce qui a été fourni pour favoriser la vente par les propriétaires de leurs parts dans la mine, savoir :
 1° En juillet 1876.
 Pour payer comptant la partie du prix de la vente faite par M. John Higginson, de 1/12 la propriété de la mine à Gardiès et Jackson : 160.000 00
 2° En avril 1877.
 Pour payer comptant la partie de prix de la vente faite par M. John Higginson, de 3/21 de la propriété de la mine à la Société foncière calédonienne : 208 000 00
 3° En novembre 1877.
 Pour payer à M. John Higginson le 1^{er} acompte sur la vente de 1.000 actions, soit 5/24 de la propriété de la Mine au syndicat de Bel-Air : 130.000 00
 Soit à M. Higginson, pour sa part : 498.600 00
 4° Paiements faits à M. Prache pour sa vente à la Société foncière de 1/4 de la mine, en
 mars 1877 : 260.000 00
 Avril 1877 : 54.166 00
 Mai 1877 : 53.750 00
 Nov. 1877 : 120.000 00
 Intérêts à cette date : 23.016 62
 Total : 150.932 62 919 532 62
 Soit un total de 2.136.537 62
 qui sont sortis de la caisse de la Banque pour passer dans les caisses de MM. Higginson et Prache et se perdre dans la mine de Bel-Air.
 Ces opérations, qui soulèvent de légitimes critiques, ont été dénoncées par les créanciers étrangers de la Banque, à l'ambassadeur d'Angleterre en France. Les créanciers français se plaignent de ce que, jusqu'ici, rien n'a été fait pour sauvegarder leurs intérêts si gravement compromis. Ils se plaignent vivement de l'administration et de la judicature coloniale, prétendant qu'elles empêchent que leurs réclamations parviennent au ministère de la marine et y soient l'objet d'un examen impartial.
 La presse libre, sous le gouvernement de la République, se fait un devoir d'accueillir les plaintes de nos concitoyens des colonies lointaines et de les transmettre à qui de droit pour que la lumière se fasse et qu'il soit fait justice si elles sont reconnues fondées.
 ARMAND RIVIÈRE,
 député.

Étude de M^e Desjardins, défenseur près les tribunaux de Nouméa.

VENTE AUX ENCHERES
 DE 726 ACTIONS
 De la Société anonyme
 Compagnie des Mines de Nickel de Bel-Air. au capital de 4.800.000 francs, dont le
 siège est à Nouméa.
 (*Moniteur de la Nouvelle-Calédonie*, 13 octobre 1880)

Cette vente aura lieu le MARDI 3 MAI 1881, à une heure de l'après-midi et jours suivants, à la même heure, s'il y a lieu, en l'étude et par le ministère de M^e Chanvalon, notaire à Nouméa.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente :

À Paris, au greffe du tribunal de la Seine, où se trouve déposée une expédition du rallier des charges ;

À Nouméa, à M^e Chanvalon, rédacteur du cahier des charges ;

Et, pour renseignements concernant la situation active et passive de In Compagnie des Mines de Nickel de Bel-Air, au siège de cette Société, à Nouméa.

Lal. Desjardins

COUR DE CASSATION
AUDIENCE DU 25 JANVIER 1881.

I
(RICHARD C. COMPAGNIE DES MINES DE NICKEL DE BEL-AIR)
(La Loi, 28 janvier 1881)

Société. — Manœuvres. — Souscripteur. — Cessionnaire. — Irrecevabilité de la demande en nullité. Aux termes des art. 1116, 1117 et 1304 C. civ. le dol étant une cause de nullité simplement relative, lorsqu'il résulte des constatations d'un arrêt que celui, qui a souscrit une action de société sous l'empire de manœuvres employées par les fondateurs, a vendu cette action au moment où il connaissait le véritable état de la société, et moins pour opérer une transmission de ses droits à raison du dol dont il a été victime, que pour témoigner de sa renonciation auxdits droits, le cessionnaire de cette action est irrecevable à invoquer les manœuvres dont s'agit pour demander la nullité de la société.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi de M^{me} Richard contre un arrêt du Tribunal supérieur de Nouméa du 3 avril 1880. — MM. Démangeat, cons. rapp. ; Petiton, av. géo. (concl. confl) .; Sabatier, av.

9840. SOCIÉTÉ ANONYME. — MANŒUVRES. — SOUSCRIPTEURS. — CESSION D' ACTIONS. — CONNAISSANCE ANTÉRIEURE PAR LE CÉDANT DES MANŒUVRES DOLOSIVES. — RENONCIATION IMPLICITE, AU DROIT DE S'EN PRÉVALOIR, RÉSULTANT DE LA CESSION. — DEMANDE EN NULLITÉ FORMÉE PAR LE CESSIONNAIRE. — IRRECEVABILITÉ.

(25 janvier 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)
(*Journal des tribunaux de commerce*, 28 janvier 1881, p. 172 s)

Le droit qui peut appartenir aux souscripteurs d'actions émises par une société anonyme contre les administrateurs ou fondateurs de cette société, dont les manœuvres dolosives les auraient déterminés à souscrire lesdites actions, constitue à leur profit un droit personnel qui ne se transmet pas par la simple tradition des actions, et sans l'accomplissement des conditions exigées par les régies du Code civil.

Lorsque, au moment où il vend son action, l'actionnaire primitif a eu connaissance de la véritable situation de la société, cette cession implique de sa part une renonciation tacite au droit de demander la nullité de la société.

Par suite, la demande du cessionnaire qui voudrait faire prononcer cette nullité serait encore, à ce titre, non recevable.

Femme Richard c. Compagnie des Mines de nickel de Bel-Air à Nouméa.

La Société des mines de Bel-Air avait été constituée dans des conditions irrégulières, il n'y avait point eu de déclaration notariée parce que les fondateurs avaient apporté l'intégralité du fonds social entièrement libéré, et la valeur des apports n'avait point été vérifiée, parce que la Société n'était formée que par les propriétaires indivis de la mine.

Madame Richard avait acheté une action des mines de Bel-Air et avait demandé la nullité de la Société.

Cette demande avait été accueillie par un jugement du tribunal civil de Nouméa en date du 21 janvier 1880.

Sur l'appel interjeté par la Compagnie des mines de Bel-Air, le tribunal supérieur de Nouméa avait, à la date du 3 avril 1880, rendu un arrêt infirmatif conçu dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la dame Richard, née Kockel, dûment assistée et autorisée par son mari pour la validité de l'instance, agissant en sa qualité de tiers porteur de l'action n° 2493 de la Compagnie des mines de nickel de Bel-Air, société anonyme au capital de 4.800.000 francs, dont le siège est à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), a demandé la nullité de cette société au regard de tous les actionnaires, en se basant sur ce motif que l'acte constitutif de la Société de Bel-Air est entaché de fraude et de dol ;

Attendu que, par jugement en date du 21 janvier 1880, le tribunal de 1^{re} instance, faisant droit aux conclusions de la dame Richard a déclaré nulle et de nul effet au regard des actionnaires la Société de Bel-Air et l'a condamnée aux dépens ;

Attendu que la Société a formé appel de ce jugement et qu'elle en demande aujourd'hui l'infirmité en faisant revivre la demande en dommages-intérêts, par elle formulée contre la dame Richard en 1^{re} instance et reproduite dans sa requête d'appel ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Statuant sur le mérite des exceptions opposées par les appelants aux conclusions de la dame Richard ;

Attendu qu'il est constant en fait que l'intimée n'est devenue actionnaire de la Société de Bel-Air qu'après le 24 octobre 1878.

Qu'ainsi l'établit la feuille de présence des actionnaires de l'assemblée générale dudit jour, dont l'enregistrement sera ci-après ordonné, et où l'on voit qu'à cette date l'action 2495 appartient à un sieur Lidin représenté par le sieur Richard, mari de l'intimée ;

Attendu que le droit qui peut appartenir aux souscripteurs d'actions émises par une société anonyme contre les administrateurs ou fondateurs de cette société dont les manœuvres dolosives les auraient déterminés à souscrire lesdites actions, constitue à leur profit un droit personnel qui ne se transmet pas par la simple tradition des actions et sans l'accomplissement des conditions exigées par les règles du Code civil ;

Que par suite et en supposant Lidin ou tout autre cédant antérieur nanti de ce droit personnel, la dame Richard, n'étant que cessionnaire, non pas du droit mais de l'action, est sans qualité pour la faire valoir ;

Attendu que pour pouvoir agir de son propre chef, elle devait au moins apporter la preuve que les actes dolosifs qu'elle allègue, en supposant qu'ils soient établis, se placent au moment où elle a fait l'acquisition de son action et qu'ils ont été la cause déterminante de cette acquisition ;

Mais attendu que cette preuve n'a pas été faite ;

Qu'un préjudice appréciable n'est même pas sérieusement allégué par l'intimée ;

Que les griefs qu'elle formule à l'encontre des membres fondateurs de la Compagnie de Bel-Air remontent au 25 avril 1877, à l'origine de la Société, à la date même du

contrat statutaire, et n'ont pu exercer aucune influence sur sa détermination d'acheter l'action 2495 à la fin de l'année 1878 ;

Qu'il est, en effet, de notoriété publique qu'à cette époque, les actions de Bel-Air étaient considérablement dépréciées, les ressources de la Société très précaires et les travaux d'exploitation provisoirement suspendus ;

Que cette situation de la Société n'était un mystère pour personne et encore moins pour la dame Richard, dont le mari, un des forts actionnaires de Bel-Air, ancien membre du conseil d'administration, homme d'affaires, notaire et en cette qualité, rédacteur et signataire de divers actes intéressant, la Compagnie a dû nécessairement l'éclairer lors de l'acquisition par elle faite de l'action n° 2495 ;

Que le doute à cet égard n'est plus possible, si l'on se rappelle que cette action appartenait encore, au 24 octobre 1878, à Lidin, dont le notaire Richard était mandataire à Nouméa, et que, selon toute probabilité, c'est des mains mêmes de son mari et pour un prix insignifiant sans doute que la dame Richard a reçu cette action ;

Qu'on se demande alors à quel intérêt elle a cédé en devenant actionnaire de Bel-Air, et pourquoi elle a choisi en connaissance de cause le moment même où cette Société périclitait et où l'on n'avait plus à compter sur les chiffres fantastiques trop facilement entrevus au commencement de l'ère du nickel (extrait du rapport du commissaire de surveillance, exercice 1876-1877) ;

Attendu qu'il est évident pour le tribunal supérieur que la dame Richard ne s'est mise en possession de son action que pour pouvoir intenter le procès actuel contre la Société appelante, dans le but d'obtenir la rescision de son pacte social et d'essayer par ce moyen de conjurer la ruine de son mari, l'ex-notaire Richard, un des forts actionnaires de Bel-Air, déclaré en faillite par jugement en date du 18 octobre dernier, enregistré ;

Que pour établir la connivence des époux Richard, il suffit de rappeler l'immense intérêt de Richard dans l'issue de cette affaire qui en offre si peu à la dame Richard, et que l'on s'explique dès lors pourquoi, au lieu de se restreindre dans les limites de son droit propre, droit illusoire, il est vrai, en exerçant l'action en responsabilité dont il a été parlé plus haut, elle s'est arrogé le droit d'agir dans un intérêt collectif en demandant au regard de tous les actionnaires la nullité de la Société de Bel-Air ;

Attendu que pareille tentative avait déjà été faite auparavant par un sieur Boutan, et que le tribunal supérieur, par arrêt en date du 6 septembre 1879, enregistré, en a fait bonne justice en le déboutant de ses prétentions ;

Attendu que la demande formée par la dame Richard est évidemment la même que celle qui a été introduite et suivie par Boutan ;

Qu'il s'agissait comme aujourd'hui de faire déclarer nulle pour dol et pour fraude la Société anonyme de Bel-Air ;

Que Boutan, comme la dame Richard, agissait en la qualité d'actionnaire, et qu'il y a par conséquent identité de demande et de cause ;

Attendu qu'il est complètement inadmissible en droit que le même procès puisse être recommencé par chacun des actionnaires et pour chacune des actions ;

Qu'une pareille théorie, si elle était admise, pourrait avoir pour effet d'engager dans des contestations interminables, à leur insu et peut-être contre leur gré, tous les actionnaires, et de provoquer des décisions contradictoires sur des intérêts identiques ;

Qu'elle aurait aussi pour résultat de livrer l'existence des grandes entreprises, pour lesquelles se forment d'ordinaire les sociétés anonymes, au bon plaisir de l'un quelconque des actionnaires, quelquefois très nombreux, qui y ont intérêt ;

Qu'elle consacrerait enfin une fausse application de la maxime que nul en France ne plaide par procureur et une violation de l'article 17, de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu, comme on l'a déjà dit, que l'actionnaire isolé n'a qu'un droit, une action personnelle pour réclamer dans les limites de son intérêt particulier la réparation du dommage qui peut lui avoir été causé ;

Qu'il peut en outre se dégager des liens sociaux en cédant son action ;

Mais qu'il ne lui est pas permis de conclure pour la Société et en nom collectif, parce que, n'ayant pas mandat, il ne peut représenter la généralité de ses co-associés et exercer seul, en la compromettant peut-être, l'action de tous ;

Or, attendu que la dame Richard n'a aucun intérêt personnel à faire prononcer la rescision de l'acte social au regard des actionnaires ;

Que son droit, si tant est qu'elle en ait un, est pleinement sauvegardé par l'action que lui confère l'art. 17 *in fine* de la loi de 1867 ;

Qu'en assignant dans un intérêt collectif et sans mandat spécial de ses co-associés elle a donc violé la loi ;

Attendu encore, et en supposant toujours que nous nous trouvions en présence d'un contrat statuaire annulable pour cause de fraude et de dol.

Qu'aux termes de l'article 1338 du Code civil la confirmation, ratification ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, comporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pourrait opposer à l'acte dont il s'agit, et que l'action intentée par la dame Richard ne tend à rien moins qu'à enlever à l'assemblée générale des actionnaires ce droit de ratification qui lui est d'ailleurs implicitement réservé par l'art. 30 de la loi de 1867 ;

Attendu en fait que réguliers ou non, les actes et engagements des membres fondateurs de la Société de Bel-Air ont été approuvés et exécutés par les divers conseils d'administration qui se sont succédé, et la majorité des plus forts actionnaires de la Compagnie, ainsi que cela résulte des nombreux documents versés au procès et que cette ratification des souscriptions antérieures d'actions s'impose au cessionnaire qui, n'ayant pas l'exercice de tout droit qui compète à son cédant ne saurait prétendre à des droits plus étendus ;

Attendu que le seul fait par la dame Richard de s'être rendue actionnaire de la Société de Bel-Air au moment le plus pénible de la crise qu'elle vient de traverser constitue de sa part un acte de confiance qui, en équité pure, la rendrait inhabile à en demander la nullité ;

Attendu enfin que pour les causes ci-dessus énoncées, la dame Richard devant être déclarée non recevable, il n'y a pas lieu de rechercher si les griefs de dol et de fraude par elle allégués sont fondés ou ne le sont pas, surtout après ce qui a été souverainement jugé contre Boutan, par l'arrêt du 6 septembre précité ;

Statuant sur la demande incidente du sieur John Higginson :

Attendu que [Higginson n'étant pas administrateur de la Compagnie des mines de nickel de Bel-Air](#), c'est à tort et par erreur que son nom figure parmi les noms des administrateurs de cette Compagnie dans le jugement dont est appel ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer sa mise hors de cause.

Statuant sur la demande reconventionnelle des appelants :

Attendu que le tribunal supérieur n'a pas acquis la conviction que la dame Richard ait agi, dans l'exercice de ce qu'elle croyait être son droit, avec l'intention formelle et malicieuse d'être préjudiciable à la Compagnie de Bel-Air ;

Que, dans ces circonstances, il estime que la condamnation de l'intimée aux dépens est une réparation suffisante du préjudice souffert par la Compagnie à l'occasion de la présente instance.

Par ces motifs : — Et sans s'arrêter à tous autres moyens, demandes et exceptions proposés respectivement par les parties et sur lesquels le tribunal supérieur dit n'y avoir pas lieu de statuer ;

Reçoit la Société de Bel-Air appelante, tant en la forme qu'au fond du jugement du 31 janvier 1880 sus-visé et enregistré ;

Dit qu'il a été mal fait et jugé par ledit jugement, le met à néant ;

Et statuant à nouveau : déclare la dame Richard non recevable en sa demande, l'en déboute et la condamne à tous les dépens de 1^{re} instance et d'appel, y compris ceux de la demande incidente formée par le sieur Higginson, pour tous dommages-intérêts ;

Prononce la mise hors de cause du sieur Higginson ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée et l'enregistrement de la feuille de présence des actionnaires de l'assemblée générale du 24 octobre 1878, visée au présent arrêt, etc... »

Pourvoi en cassation par madame Richard.

Du 25 janvier 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président ; Petiton, avocat général ; M^e Sabatier, avocat.

LA COUR : — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1350 et 1351 du Code civil et sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1, 4, 21 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que de la fausse application de l'art. 17 de la même loi ;

Attendu que, sans doute, c'est à tort que le tribunal supérieur de Nouméa considère sa décision du 6 septembre 1879, comme ayant l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la dame Richard, qui n'avait pas été partie dans l'instance ;

Mais attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué :

1° Que la demande de la dame Richard était fondée sur des manœuvres frauduleuses qui auraient été employées par les fondateurs ou administrateurs de la Société de Bel-Air pour déterminer le public à souscrire des actions de ladite Société ;

2° Qu'au moment où le sieur Lidin vendait à la dame Richard l'action qu'il avait souscrite, la situation véritable de la Société n'était un mystère pour personne ;

Qu'il suit de là que la vente dont s'agit constitue de la part de Lidin, non une transmission à la dame Richard du droit qu'il pouvait avoir à raison du dol dont il avait été victime, mais une renonciation à ce droit, et qu'ainsi c'est avec raison que la dame Richard a été déboutée de sa demande ;

Rejette. »

OBSERVATION.

La solution admise par les arrêts du tribunal supérieur de Nouméa et de la Cour de cassation se trouve pleinement justifiée par les circonstances de la cause ; mais il y a dans les motifs de ces deux décisions une proposition qui nous cause quelque surprise : c'est celle par laquelle le tribunal de Nouméa et la Cour de cassation établissent que la cession d'action consentie par le souscripteur primitif, au lieu d'impliquer la transmission du droit qu'il pouvait avoir à raison du dol commis envers lui, contient implicitement une renonciation à ce droit. Cette formule n'est-elle pas trop absolue ? Nous partageons à cet égard les scrupules exprimés par M. Fernand Worms, dans le *Journal des Sociétés*, t. II, p. 153 et suiv. En effet, s'il est vrai que l'actionnaire ait un double droit, celui de demander, quand il a éprouvé un préjudice, une indemnité et celui de demander la nullité de la société quand la loi a été violée, et s'il est vrai qu'il faille distinguer entre l'action individuelle et l'action sociale, il semble que la demande en nullité de la société peut être demandée par tout porteur d'actions, par toute personne intéressée. La doctrine et la jurisprudence paraissent d'accord sur ce point. Paul Pont, *Sociétés commerciales*, n. 1236 et 1237 ; Mathieu et Bourguignat, *Commentaire de la loi de 1867*, p. 205, n. 239 ; Vavasseur, *Sociétés*, t. 1^{er}, p. 381 et suiv. ; Bédarrides, *Commentaire de la loi de 1867*, t. II, p. 185 ; Boistel, *Cours de droit commercial*, p. 209 et 246 ; Lyon-Caen et Renault, *Cours de droit commercial*, n. 435.

Dès lors, n'est-il pas excessif d'admettre en principe que la cession d'action, au lieu d'investir le cessionnaire du droit qui s'était ouvert en la personne du cédant de demander la nullité de la société, impliquera dans tous les cas une renonciation tacite à ce droit et entraînera son extinction ? N'est-ce point faciliter des fraudes dangereuses et ouvrir la porte à bien des abus ?

CHRONIQUE INDUSTRIELLE
(*L'Estafette*, 2 mars 1881)

Le lundi, 4 juillet 1881, aura lieu à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) en l'étude du notaire Chanvalon, la vente aux enchères de 2.020 actions de la Compagnie des mines de Nickel de Bel-Air, société fondée en 1877, au capital de 4,800,000 fr.
Ces actions de 1.000 fr. chacune seront vendues sur la mise à prix de 75 fr.
Les amateurs n'ont que le temps de prendre le bateau.

Quinzième Commission.
M. PIEYRE, rapporteur.
Pétition n° 130 i (déposée par M. Armand Rivière, député d'Indre-et-Loire).
(*Chambre des députés*, 19 juillet 1883, p. 26-31)

Le sieur Richard (Vital-Constant), ancien notaire à Nouméa, actuellement à Paris, expose à la Chambre que, à la suite de désastres financiers, déclaré en faillite, et condamné à trois ans de prison, il a été transporté en France pour y subir sa peine. Cette transportation, d'après lui, a causé sa ruine complète. Il demande à la Chambre de lui faire rendre justice.

Motifs de la Commission. — Cette pétition a paru digne à la Commission d'appeler l'attention de MM. les Ministres de la Justice et de la Marine sur des faits graves qui se sont passés en Nouvelle-Calédonie en 1880 et en 1881 et dont a été victime le pétitionnaire.

Après avoir pris connaissance de tous les documents du dossier, avoir entendu M. Richard, avoir lu attentivement son mémoire intitulé : *Liberté et justice en Nouvelle-Calédonie, mémoire sur les faits qui ont causé ma ruine*, nous avons acquis la certitude que des abus de pouvoir avaient été commis et que la loi n'avait pas été respectée par ceux-là mêmes qui avaient mission de la faire respecter.

Sans entrer dans tous les détails préliminaires de l'affaire qui a motivé la pétition de M. Richard, il est bon cependant, tout en recommandant à MM. les Ministres la lecture du Mémoire du pétitionnaire, d'exposer succinctement la série de faits qui ont consommé la ruine du sieur Richard.

M. Richard habitait Nouméa depuis un certain nombre d'années. Il y jouissait de la considération de tous quand, en 1877, survinrent les événements qui ont entraîné la perte de sa fortune et qui ont été l'origine de toutes les persécutions qu'il a subies et des malheurs qui l'ont frappé, c'est-à-dire la faillite de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, celle de la Société foncière calédonienne, ainsi que la ruine des actionnaires de la Société de nickel de Bel-Air.

Il a été établi dans son Mémoire par quelles séries de fraudes les ressources de la Banque de la Nouvelle-Calédonie et de la Société foncière calédonienne ont été englouties dans les exploitations de mines de nickel par un Allemand [*sic*] connu sous le nom de Higginson et comment, pour éluder le remboursement des sommes qu'il avait

puisées dans ces deux établissements de crédit, il avait constitué son exploitation minière en société anonyme, sous le nom de Société des mines de nickel de Bel-Air ; ensuite, comment le pétitionnaire, trompé sur la valeur de cette Société, frauduleusement constituée sans fonds social, fit partie d'un syndicat qui achetait de Higginson mille actions de Bel-Air et, enfin, comment, après avoir payé sa quote-part, il se trouva, par la solidarité, obligé pour la part incombant à ses cointéressés dont les plus importants, notamment la Société foncière, se trouvaient ruinés.

Il y est dit aussi quel intérêt avait l'exposant à faire déclarer la nullité de la Société de Bel-Air et comment, pour l'en empêcher, en le dessaisissant de l'administration de ses biens, on le fit, de complicité avec l'Administration, déclarer en faillite en lui donnant pour juge-commissaire et pour syndic les créatures de ses ennemis.

C'est de ce moment que datent toutes les vicissitudes du pétitionnaire. On le fait arrêter sous prévention d'abus de confiance et à la suite d'une procédure sur laquelle il s'étend longuement dans son Mémoire, il est condamné à trois ans de prison.

Cependant, malgré toutes les précautions prises pour étouffer la voix du soussigné, la situation vers la fin de 1880 et dans les premiers jours de 1881, menaçait de s'éclaircir grâce aux indications précieuses que, malgré sa captivité, l'exposant avait pu fournir (voir pages 43 et 44 du Mémoire).

Les auteurs de la catastrophe de la banque et les agents de l'Administration qui s'étaient faits leurs complices trouvèrent que, même en prison, M. Richard était gênant pour eux, et travaillèrent sourdement pour qu'il fût transporté en France à bord d'un navire de l'État qui venait d'amener à Nouméa un convoi de forçats.

Aucun doute ne pouvait cependant s'élever sur l'illégalité d'une semblable mesure. M. Richard avait été condamné à la peine correctionnelle de l'emprisonnement et non à la transportation. Habitant la Nouvelle-Calédonie, il ne pouvait subir sa peine qu'à Nouméa et non ailleurs. Il se trouvait protégé par le code pénal, par le code d'instruction criminelle et spécialement par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 1^{er} mars 1869, encore en vigueur, qui décide avec la plus grande netteté que les condamnés à la peine de l'emprisonnement sous aucun prétexte ne peuvent être distraits de la prison de Nouméa.

Ces principes incontestables furent exposés dans une protestation écrite et longuement motivée, adressée par M. Richard à la date du 9 février 1881 à M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Mais il ne fut tenu aucun compte de sa protestation ; et à la date du 18 février 1881, malgré ses résistances, malgré les pleurs de sa femme qu'il ne devait plus revoir, et malgré les cris de ses enfants, notre malheureux compatriote était embarqué de force sur la *Loire* et mis aux fers entre quatre forçats.

Voilà comment on favorise la colonisation en France ! Au mépris de la loi protectrice de tous les citoyens libres ou condamnés, par le seul caprice administratif, la peine horrible de la transportation était arbitrairement substituée à la peine correctionnelle prononcée contre le détenu !

On l'arrachait à ses intérêts menacés, à sa famille, pour le faire voyager au milieu de forçats et sous le même régime, sous prétexte de l'envoyer dans une maison centrale, sans que l'on cherchât même à colorer par un motif quelconque ce renversement de toutes les lois !

Dans son mémoire, M. Richard fait ressortir avec éloquence et d'une façon saisissante le récit des épouvantables souffrances qu'il a eu à endurer pendant une longue traversée au milieu de forçats avec lesquels on l'avait confondu (voir les pages 45, 46, 47 et 48). Résumer cet exposé serait l'amoindrir.

Arrivé en France, M. Richard est enfermé dans la maison centrale de Landerneau ; mais bientôt, grâce à de généreux amis, le 2 novembre dernier, on mettait un terme à ses souffrances physiques en le rendant à la liberté.

Mais, à ce moment même, il était frappé par un malheur plus douloureux pour lui que tous ceux qui l'avaient précédé.

Accablée par tant d'infortunes, sa femme n'avait pu supporter cette terrible séparation et avait succombé quelques mois auparavant ! En même temps il apprenait que l'on venait de nommer à Nouméa un tuteur à ses enfants !

Alors que lui, le père, étant vivant, il ne pouvait y avoir lieu à tutelle que s'il en avait été destitué par un jugement et sans qu'il ait jamais pu savoir quelle procédure plus ou moins illégale avait été suivie !

Tels sont les faits en raison desquels le pétitionnaire demande une réparation éclatante.

La quinzième commission cependant pense qu'elle ne peut se déclarer compétente sur la demande du pétitionnaire de faire prononcer la nullité de la Société de Bel-Air illégalement constituée, ce que M. Richard n'a pu faire à cause des mesures prises contre lui, ni sur la restitution à l'État de la somme de 700.000 fr. engloutie dans la faillite de la Banque de la Nouvelle-Calédonie par le fait des fondateurs de la Société de Bel-Air, ni encore sur les jugements rendus par les tribunaux de cette colonie ; mais elle pense qu'il y a lieu de prier MM. les Ministres de punir sévèrement les actes illégaux qui ont été commis vis-à-vis de M. Richard, de lui accorder une indemnité, de faciliter sa réhabilitation, de lui rendre ses enfants, la loi lui en confiant exclusivement la tutelle, et de poursuivre enfin l'annulation de la tutelle de fantaisie qui leur a été instituée à Nouméa, car réduit à ses ressources, il lui faudrait dix années de lutte et de procès pour obtenir la réparation d'un acte judiciaire qui a été commis par les agents du gouvernement en contravention formelle avec toutes les lois écrites et morales.

La commission ne doit pas se contenter de signaler à l'autorité compétente les faits graves énumérés dans le mémoire de M. Richard ; elle vient demander à M. le Ministre de faire respecter les lois françaises jusque dans les colonies les plus reculées de la mère patrie.

Ce n'est pas la première fois qu'on se plaint de l'arbitraire des agents du gouvernement dans nos possessions éloignées. Notre honorable collègue M. Georges Perin a fait devant la Chambre un tableau très complet et très émouvant de toutes les tracasseries et de tous les actes illégaux dont sont victimes nos concitoyens de la part d'agents trop zélés, inintelligents ou mal intentionnés. Les colons doivent être au contraire ménagés et encouragés. Il ne faut pas que dans leurs tentatives patriotiques de colonisation, ils soient en butte à des difficultés suscitées par l'administration, ni soumis à toutes sortes d'épreuves et d'ennuis. Il faut au contraire imiter les Anglais, c'est-à-dire encourager la colonisation, diriger l'éducation de la jeunesse du côté de nos colonies, ouvrir aux générations nouvelles ayant soif de travail et d'innovations, toutes grandes les portes de nos vastes possessions du Sénégal, de Cochinchine, de Nouvelle-Calédonie et d'Algérie, en attendant que d'autres aillent coloniser et peupler le Congo, la Guyane et Madagascar. Si nous voulons créer un vaste empire colonial, il est indispensable que nos courageux concitoyens qui, contrairement à nos habitudes routinières et casanières, quittent le continent pour aller porter au loin les mœurs et la langue de la mère patrie soient protégés, favorisés et honorés. Il faut qu'aucune entrave ne vienne leur barrer leur route et, qu'au lieu d'être molestés et tracassés, l'administration leur vienne en aide. Il est aussi plus nécessaire que jamais que les choix du gouvernement, en ce qui concerne les magistrats des colonies, soient fait d'une façon plus sérieuse et que civils ou militaires soient rappelés à leurs devoirs lorsqu'ils viennent à y manquer.

C'est dans cette pensée que la quinzième commission des pétitions propose de renvoyer à MM. les Ministres de la justice et de la Marine la pétition du sieur Richard, afin qu'ils l'examinent avec attention, qu'ils ordonnent une enquête, s'il y a lieu, et qu'une réparation éclatante soit accordée au pétitionnaire. (Renvoi aux Ministres de la Justice et de la Marine.)

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Nouméa.
(*Moniteur de la Nouvelle-Calédonie*, 13 et 25 octobre 1883)

18 Kabenboril, néo-hébridais, matricule 4312, engagé de la société de Bel-Air, décédé le 12 août 1881 (sans autre renseignement).

57 Oungaï, néo-hébridais, matricule 2531, engagé de la Société de Bel-Air, décédé, date inconnue (sans autre renseignement).

60 Caproïa, néo-hébridais, matricule 3926, engagé de la Société Bel-Air, décédé, date inconnue (sans autre renseignement).

Étude de M^e Gabriel CUDENET,
défenseur près les tribunaux de Nouméa
(*Le Nouvelliste*, Nouméa, 17 novembre 1883)

Le tribunal civil de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), a rendu, le vingt-trois janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, le jugement suivant :

Au profit de la « COMPAGNIE DES MINES DE NICKEL DE BEL-AIR », société anonyme ayant son siège à Nouméa actuellement en liquidation, représentée tant par :

MM. Alcide Desmazures, Arthur Pelletier, Williams, Imbault, ses administrateurs, et M. Montefiore, commissaire de surveillance, que par : MM. Alcide Desmazures, Arthur Pelletier et Adolphe Plaignet, ses liquidateurs. Ayant tous pour défenseur M^e Gabriel CUDENET.

Contre :

Le sieur Simon-Jude-Réné SALLÉ, agent d'affaires, demeurant à Nouméa.

Le Tribunal :

Où M. Sallé, demandeur,

Où M^e Cudenet pour les défendeurs,

Où le Ministère public en ses conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, jugeant en audience publique, et en premier ressort ;

Attendu que par revête introductive d'instance, en date du quatorze septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, Sallé, exerçant les droits et actions de son débiteur Vital-Constant Richard, ex-notaire à Nouméa, demande au tribunal de déclarer nulle et non avenue à l'égard des actionnaires, la société anonyme dite « COMPAGNIE DES MINES DE NICKEL DE BEL AIR »

Attendu que la Société défenderesse, représentée tant par ses administrateurs en exercice au moment où la présente instance a été liée, que par ses liquidateurs, oppose à cette demande une fin de non recevoir fondée sur l'autorité de la chose jugée par un arrêt du tribunal supérieur de Nouméa, contradictoirement rendu le trois avril mil huit cent quatre-vingt, au profit de la compagnie de BEL AIR, contre les époux Richard.

Sur l'exception de la chose jugée.

Attendu qu'avant d'apprécier au fond le mérite de la demande principale, il y a lieu, pour le tribunal, de rechercher si l'arrêt sus relaté réunit les conditions de l'article treize cent cinquante-et-un du Code civil, pour avoir à l'égard de Sallé, l'autorité de chose jugée, c'est-à-dire :

- 1° Identité d'objet ;
- 2° Identité juridique des parties ;
- 3° Identité de cause ;

Attendu, en ce qui concerne le premier chef, qu'il est constant que l'instance actuelle a identiquement le même objet que celle qui a été tranchée par l'arrêt de mil huit cent quatre-vingt, savoir :

La nullité de la compagnie le BEL AIR au regard de ses actionnaires ; que le dispositif de la deuxième demande est encore littéralement copié sur celui de la première ;

En ce qui touche l'identité juridique des parties ;

Attendu que Sallé n'agit pas présentement comme actionnaire de la Société dont s'agit ; que si telle était la qualité par lui prise, la compagnie du BEL AIR pourrait valablement lui opposer l'arrêt de mil huit cent quatre-vingt, où il figure comme administrateur, ce qui implique nécessairement la qualité d'actionnaire, aux termes de l'article vingt-deux de la loi de mil huit cent soixante-sept, sur les sociétés, et l'article 31 des statuts.

Attendu que dans l'instance pendante, Sallé n'est que comme exerçant par la voie oblique de l'article onze cent soixante-six du Code civil, les droits et actions qu'il prétend appartenir à Richard ;

Attendu dès lors, que la Société défenderesse est fondée, en droit, à lui opposer toutes les exceptions qu'elle pourrait légitimement opposer à Richard lui-même, s'il agissait *recta via*, notamment l'exception de la chose jugée ;

Attendu qu'à ce point de vue, Sallé prétend que dans le procès de mil huit cent quatre-vingt, Richard n'était pas partie intéressée, et qu'il n'y a paru me pour la validité de la procédure suivie par dame Richard son épouse ;

Mais attendu que l'arrêt sus visé du Tribunal supérieur, constate par une appréciation souveraine, et à laquelle d'ailleurs Sallé n'a pas tenté de contredire, que la dame Richard ne s'était mise en possession d'une action que pour faire le procès de Bel-Air, et conjurer la ruine de son mari, de connivence avec lui ;

Attendu, en droit, que la chose jugée contre le prête-nom peut être valablement opposée à la partie qui s'est dissimulée derrière lui, que c'est là une saine application de la règle : « Plus valet quod agitur quam quod simulatur » (cassation 26 juillet 1848 — 16 février 1830 — 2 mai 1811) ;

Attendu, dès lors, que les exigences de la loi, en ce qui regarde l'identité des parties, se trouvent pleinement satisfaites ;

En ce qui concerna l'identité de cause,

Attendu que le fait juridique sur lequel Sallé fait reposer sa demande, le principe générateur qu'il attribue à son action en nullité de la compagnie le Bel-Air, consiste dans le dol qui, suivant lui, aurait présidé à la constitution de cette société anonyme ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt sus invoqué du 3 avril mil huit cent quatre-vingt, que la cause de l'action en nullité intentée par les époux Richard, était exactement la même, savoir : le dol ;

Attendu que les faits et moyens par lesquels Sallé prétend prouver l'existence de ce dol, sont :

1° Dissimulation par les fondateurs, dans les actes constitutifs de la Société, des charges qui la grévaient, savoir : le privilège et l'action résolutoire appartenant à Prache sur une part équivalente à un quart dans la première association du Bel-Air, et les droits et actions du Domaine Colonial, sur trois lots de terrain compris dans l'actif social ;

2° Dissimulation aux tiers d'un acte sous seings privés, passé le vingt-cinq avril mil huit cent soixante-dix-sept, entre les fondateurs ;

3° Une majoration frauduleuse de la valeur des apports ;

4° La fausse allégation dans le public d'un contrat de vente à livrer, passé entre le « Bel Air » et la Société Foncière Calédonienne, et portant sur trois mille six cents tonnes de nickel ;

5° Enfin la distribution à deux actionnaires d'un dividende fictif de quarante-et-un mille francs.

Attendu que, de ces cinq moyens, les quatre premiers ont déjà été déduits devant le tribunal supérieur, par les époux Richard.

Attendu, quant au dernier, qu'il n'est pas relevant, que Sallé n'a apporté à l'appui de son affirmation ni preuve, ni offre de preuve, et qu'elle a été démentie à l'audience par la Compagnie défenderesse ;

Attendu, au surplus, que cette dernière articulation constitue non une cause nouvelle, mais un moyen nouveau, et qu'il est de règle constante qu'il n'est pas permis de recommencer un procès sous le prétexte de nouveaux moyens de fait et de droit : (Cassation, 16 juillet 1877-19 avril 1836).

Attendu, spécialement, que lorsque un arrêt a rejeté la demande en nullité d'une convention pour cause de fraude, on ne peut reproduire une pareille demande, même en offrant la preuve des faits non d'abord allégués. (Cassation, 14 janvier 1839).

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu, pour le tribunal, d'accueillir la fin de non recevoir proposée par la Compagnie de Bel-Air ;

Sur la demande reconventionnelle ;

Attendu que la Société défenderesse réclame reconventionnellement à Sallé deux cent cinquante mille francs pour le préjudice à elle causé par la demande téméraire de celui-ci ; attendu, en droit, qu'une demande mal fondée ne peut ouvrir au profit de celui contre qui elle est dirigée, une action en dommages-intérêts, qu'à la condition qu'elle ait été faite de mauvaise foi, et qu'elle soit sérieusement préjudiciable ;

Attendu en fait que Sallé ne peut assurément exciper de sa bonne foi ;

Attendu en effet, qu'il renouvelle un procès déjà deux fois jugé souverainement, qu'il reprend à son compte les griefs de Richard, après les avoir combattus et fait repousser, en mil huit cent quatre-vingt par la justice ; qu'il ne craint pas de soutenir que le contrat des trois mille six cents tonnes n'a été qu'une invention mensongère des fondateurs du « Bel-Air » alors que l'existence et la validité de ce marché ont été proclamés par un jugement de ce tribunal rendu à sa requête.

Mais attendu que la Compagnie du Bel-Air ne prouve pas que ce procès téméraire lui ait causé aucun préjudice ;

Attendu que les accusations de dol, de fraude, de dissimulation, reproduites par Sallé dans les conditions qui viennent d'être rappelées, ne sauraient avoir aucune portée aux yeux des honnêtes gens ,

Attendu enfin que ces articulations calomnieuses ont reçu du Tribunal Supérieur dans les arrêts du six septembre mil huit cent soixante-dix-neuf, et du 3 avril mil huit cent quatre-vingt, une énergique réprobation qui constitue pour le Bel-Air une réparation éclatante à laquelle une condamnation en dommages-intérêts ne saurait rien ajouter.

Par ces motifs :

Déclaré Sallé non recevable en sa demande, et l'en déboute ;

Débouté la Compagnie des fins de sa demande reconventionnelle.

Condamne Sallé en tous les dépens dont distraction à M^e Cudenet, qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi juge et prononcé en audience publique où siégeait M. Bommier, lieutenant de juge, par intérim, remplaçant le juge président, empêché, en présence de M. Guiraud, substitut de M. le Procureur de la République, occupant le siège du ministère public, assisté de M. Jérôme, greffier.

Ce jugement a été confirmé le 28 septembre 1883, par le tribunal supérieur de Nouméa, qui adoptant tous les motifs du premier juge, a rendu l'arrêt dont suit le dispositif :

Par ces motifs :

Confirme purement et simplement le jugement dont est appel, émané du tribunal de première instance de Nouméa, le vingt-trois janvier 1883, pour sortir son plein et entier effet.

Autorise les intimés à faire publier, aux frais de Sallé, soit par une simple analyse, soit entièrement et textuellement, tout ou partie du point de fait, ainsi que des motifs et dispositif, tant du présent arrêt que du jugement dont est appel, et ce, dans les quatre journaux publiés à Nouméa, c'est-à-dire, 1° dans le *Moniteur officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 2° dans le *Néo-Calédonien*, 3° dans le *Progrès*, 4° et dans le *Nouvelliste*.

Débouté les intimés du surplus du 5^e chef ainsi que de la totalité du 4^e chef de leur dite demande reconventionnelle ;

Ordonne la confiscation de l'amende consignée ;

Condamne le sieur Sallé à la totalité des frais de son appel et de celui des intimés, dont distraction au profit de M^e Cudenet qui le requiert.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique où siégeaient Monsieur Delpech Delperié, président, messieurs Canolle et de Montplanqua, juges, en présence de monsieur Cordeil, procureur de la République, occupant le siège du ministère public, assistés de Monsieur Jerome, greffier.

Pour extrait,
G. CUDENET.

LETTRES DE NOUMÉA

(*Correspondance particulière de la Gironde.*)
(*La Gironde*, 12 avril 1884)

Nouméa, le 10 février 1884.

.....
L'honorable M. Foncin, dans la *Gironde littéraire et scientifique* du 2 décembre dernier, prend la défense d'un certain sieur Richard, ex-notaire à Nouméa, condamné à plusieurs années de prison pour de graves abus de confiance. La bonne foi du savant professeur a été surprise relativement à ce triste personnage, qui n'a laissé ici que ruines autour de lui, pour avoir voulu se lancer, avec l'argent des autres, bien entendu, dans les plus hasardeuses spéculations industrielles et commerciales, impardonnables au premier chef, et surtout pour un notaire. M. Foncin ne peut m'en vouloir de cette rectification indispensable : il a été induit en erreur, et toute la population néo-calédonienne est, encore aujourd'hui hui, animée contre ce triste personnage de la plus légitime des indignations. J'ai accompli un devoir en faisant aujourd'hui cette juste et parfaitement légitime rectification, et vous ne pouvez certainement le trouver mauvais.
